Processus de négociation collective - secteur fédéral canadien

COMMENT ÇA FONCTIONNE

La négociation collective est un processus à plusieurs étapes suivi par les employeurs et les syndicats pour permettre aux deux parties d'obtenir des améliorations significatives.

Avis de négociation

NÉGOCIATION DIRECTE
Aucune limite de temps

- L'employeur ou le syndicat envoie un avis de négociation écrit, qui est une demande d'entamer des discussions sur la mise à jour et le renouvellement d'un contrat existant.
- L'employeur et le syndicat négocient directement les dispositions de la convention collective, chacun formulant des demandes spécifiques à l'autre partie.
- Les parties peuvent prendre autant de temps que nécessaire pour parvenir à un accord.
- Si les deux parties se retrouvent dans une impasse, l'une ou l'autre partie peut demander de l'aide extérieure en déposant un avis de différend auprès du ministre fédéral du Travail.

Avis de différend

15 jours

- Quand une partie dépose un avis de différend, le ministre fédéral du Travail nomme un agent ou une agente de conciliation dans les 15 jours afin d'aider l'employeur et le syndicat à parvenir à un résultat négocié.

Décision ministérielle

CONCILIATION
60 jours, sauf prolongation par accord mutuel des parties

- En faisant appel à des conciliateurs professionnels par l'intermédiaire du Service fédéral de médiation et de conciliation, cette tierce partie a le mandat d'aider les parties négociantes à parvenir à un accord.
- La période de conciliation dure 60 jours, mais si les parties sont d'accord, elles peuvent demander un prolongement.

Fin de la période conciliation

21 jours

MÉDIATION
Aucune limite de temps
Dernière tentative de parvenir à un accord

- Après la période de conciliation (60 jours avec possibilité de prolongement), les parties commencent une période de réflexion de 21 jours.
- Au cours de cette phase, le ministre fédéral du Travail peut nommer un médiateur ou une médiatrice pour continuer à aider les parties à parvenir à un accord.

Droit de faire la grève ou de lock-out

Possibilité d'arrêt de travail

- Les parties ont le droit de déclencher une grève (syndicat) ou d'imposer un lock-out (employeur). Si le syndicat décide de faire la grève, ce dernier doit obtenir un mandat par le biais d'un vote majoritaire de ses membres. REMARQUE : Le syndicat peut solliciter un mandat de grève à tout moment lors du processus de conciliation.
- Si une grève ou un lock-out est en cours, les activités de travail sont interrompues. Toutefois, cela ne peut se produire avant la fin de la période de réflexion de 21 jours.
- Pour commencer une grève ou un lock-out, l'autre partie et le ministre du Travail doivent recevoir un préavis de 72 heures indiquant la date et l'heure du début de la grève ou du lock-out.